

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction générale de l'aviation civile

Circulaire DSNA/D n° 080548 du 17 avril 2008 relative aux conditions d'emploi des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne instructeurs circulation aérienne à l'ENAC (ICA)

NOR : *DEVA0809763C*

Le directeur des services de la navigation aérienne,

Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu le décret du 5 août 1970 relatif au régime particulier des primes accordées à certains personnel techniques de la navigation aérienne ;

Vu la circulaire DSNA/D n° 080546 du 17 avril 2008 relative aux procédures de délivrance, de prorogation, de rétablissement des mentions d'unité des organismes de la circulation aérienne et aux procédures de suspension ou de retrait de la licence de contrôleur de la circulation aérienne ;

Vu la circulaire DSNA/D n° 080547 du 17 avril 2008 relative à la procédure d'évaluation du niveau de compétence en langue anglaise des titulaires d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction des services de la navigation aérienne du 4 avril 2008,

Article 1^{er}

Définition

Une mention partielle d'unité est une mention d'unité d'un organisme de la circulation aérienne comportant un nombre restreint de secteurs ou positions de travail. Sa description détaillée est faite dans le programme de compétence d'unité agréé de l'organisme de contrôle de la circulation aérienne. Les mentions partielles d'unité ne concernent que les instructeurs de la circulation aérienne affectés à l'Ecole nationale de l'aviation civile.

Article 2

Domaine d'activités

Les instructeurs circulation aérienne (ICA) à l'ENAC exercent leurs activités dans les différentes formations impliquant une connaissance pratique du contrôle de la circulation aérienne. Ils participent à la définition et à la réalisation des supports pédagogiques nécessaires à ces formations.

Les ICA exercent en premier lieu leurs activités dans les domaines suivants :

- formation théorique et pratique d'un groupe d'élèves en formation initiale ICNA pendant leur formation à l'ENAC ;
- participation à la réalisation des supports pédagogiques correspondants.

Ils peuvent être amenés à participer pour une part limitée de leur activité et dans leur domaine de compétence à d'autres formations ou études impliquant la pratique du contrôle.

Après avoir effectué l'ensemble des phases pratiques des modules 1 et 3 de la formation initiale ICNA, ils peuvent être détachés sur des emplois d'ICA Formation Continue et exercent alors leurs activités dans les domaines suivants :

- formation théorique et pratique au contrôle d'un groupe de stagiaires ou élèves de l'Aviation Civile pendant leur formation à l'ENAC ;
- participation à la réalisation des supports pédagogiques correspondants.

Les ICA Formation Continue peuvent être amenés à participer, pour une part limitée de leur activité et dans leur domaine de compétence, à d'autres formations ou études impliquant une pratique du contrôle.

Les conditions d'emploi dans ces différents domaines sont définies par l'ENAC. Le nombre d'élèves en formation pratique simultanément pris en compte par un instructeur est normalement de 6 à 10.

Article 3

Gestion des priorités des activités

La gestion des priorités des activités des ICA s'appuie sur les principes suivants :

- 1^{ère} priorité : les formations initiale et continue ICNA et la réalisation des supports pédagogiques associés ;
- 2^e priorité : les formations initiale et continue au profit d'autres corps de la DGAC et les développements liés aux formations pratiques au contrôle ;

3^e priorité : les activités de formation au contrôle pour élèves ou stagiaires civils étrangers et notamment, dans le cadre de l'harmonisation européenne, les ressortissants des états membres de la CEAC, les activités de sensibilisation au contrôle pour des personnels hors DGAC et la participation aux études et aux expérimentations.

Le pilotage de ces activités est assuré par l'ENAC au travers d'une cellule de gestion du département Circulation Aérienne de l'ENAC qui rend compte, en tant que de besoin, au GTP local.

Article 4

Conditions d'affectation

Les conditions d'affectation des ICA sont les suivantes :

1. Les ICNA affectés comme ICA à l'ENAC prorogent la validité de la mention d'unité de leur précédent centre d'affectation dans le mois précédent leur arrivée à l'ENAC.

2. Les ICNA affectés comme ICA à l'ENAC doivent suivre un stage de formation de formateurs parmi ceux proposés à cet effet par l'ENAC. Il est recommandé qu'ils aient suivi un stage Transformation sur la partie complémentaire du domaine de compétences de leur dernier centre avant leur prise de fonction.

3. Les ICNA sont affectés à l'ENAC comme ICA pour une durée de 3 ans.

4. Conformément à l'article 9 du décret n° 90-998 du 8 décembre 1990 modifié susvisé, les ICA doivent maintenir en état de validité la mention partielle d'unité de leur précédent centre d'affectation. Ce maintien se fait dans les conditions prévues par l'article 6. Au bout de la période de 3 ans prévue ci-dessus, ils peuvent être réaffectés sur leur demande comme ICA pour une nouvelle durée maximale de 3 ans.

5. La demande de réaffectation doit être faite avant la dernière Commission Administrative Paritaire (CAP) compétente précédant la date d'échéance de la période initiale de 3 ans et, au plus tard, 6 mois avant cette échéance. La CAP est informée de cette demande.

Article 5

Maintien de la validité de la licence de contrôleur de la circulation aérienne

Lors de l'affectation comme ICA, une charte de formation fixant le programme de mise à jour des compétences techniques et d'entraînement à l'exercice de qualification de contrôle est établie entre le dernier centre d'exercice de cette qualification (appelé ci-après dernier centre), l'ENAC et l'intéressé.

Cette charte de formation prévoit :

1. Des périodes de maintien de compétences pratiques dans le dernier centre d'une durée annuelle globale de six semaines, sauf problème particulier. Ces six semaines seront programmées de préférence en une seule session, mais, exception faite pour les centres d'outre-mer, pourront être effectuées en plusieurs séjours d'une durée minimale de deux semaines consécutives. La date de retour de l'ICA à l'ENAC ne pourra en aucun cas être modifiée.

Ces périodes doivent permettre à l'ICA de proroger sa mention partielle d'unité.

Ces périodes sont programmées pour l'année suivante avant la fin de validité de la mention partielle d'unité de l'ICA.

2. Lors de leur dernière année de présence à l'ENAC, les ICA peuvent, à leur demande expresse, ne pas effectuer de période de maintien de compétences pratiques. Les ICA seront alors réaffectés dans leur dernier centre ou dans une nouvelle affectation en cas d'avis positif de la commission administrative paritaire, au plus tard à la date de fin de validité de leur mention partielle d'unité.

3. Les ICA doivent également suivre le programme de compétence d'unité de leur précédent centre d'affectation. Le suivi des stages prévus à ce programme peut se faire en dehors des périodes de maintien de compétences pratiques prévues au 1 du présent article à des dates prévues conjointement entre le centre concerné et l'ENAC.

4. La prorogation des mentions linguistiques des ICA se fait sous la responsabilité de l'ENAC.

La DSNA est chargée de s'assurer, en coordination avec l'ENAC et les centres concernés, de l'homogénéité du contenu des différentes chartes de formation, si la différence entre les organismes justifiait de disposer de plusieurs chartes. Dans le cas contraire, une seule charte serait définie pour l'ensemble des organismes.

Article 6

Prorogation des mentions partielles d'unité

Dès son retour dans le dernier centre dont il détient la mention partielle d'unité, l'ICA suit la procédure de formation pratique adaptée définie pour les ICA dans le programme de compétence d'unité agréé. Cette procédure prévoit des heures de tenue de position en présence et sous l'autorité d'un instructeur sur la position. Elle doit permettre à l'ICA de proroger sa mention partielle d'unité.

L'ICA tient et renseigne quotidiennement un registre individuel des heures de contrôle. Seules les positions décrites dans la mention partielle d'unité font l'objet d'un décompte. Toutefois, en cas d'évolution technique importante dans le centre, il est conseillé pour l'ICA de pouvoir effectuer certaines heures sur les positions de contrôle affectées par le changement. Ce registre n'est accessible que par la direction du contrôle de la sécurité. L'ICA conserve les données constituant le registre des heures pendant au moins les douze mois compris entre deux prorogations consécutives de la mention partielle d'unité.

A la fin de chaque cycle travaillé ou le dernier jour de la semaine, l'ICA transmet un duplicata des données de la période à

son chef de salle, son chef d'équipe, son chef de l'approche, son chef de tour, son chef de quart ou son chef de la circulation aérienne, qui archive ces données pendant au moins 18 mois glissants.

Pour démontrer l'exercice des privilèges de la licence de contrôleur de la circulation aérienne de l'ICA à la prorogation de la mention d'unité, le chef du service navigation aérienne, le chef du centre en route de la navigation aérienne, le chef du service de l'aviation civile ou le chef du service d'état de l'aviation civile compétent transmettra à la direction du contrôle de la sécurité un extrait du registre des heures relatif à cet exercice.

Cet extrait devra, conformément au programme de compétence d'unité agréé, comprendre au minimum 100 heures d'heures effectives de tenue de position exigées pour le maintien des compétences sur l'unité considérée dans les douze mois précédents la demande.

L'extrait du registre des heures de contrôle pourra comprendre des heures réalisées sur un simulateur de l'organisme de contrôle de la circulation aérienne ou sur tout autre simulateur dans les mêmes conditions (nature du trafic, instructeur...) que celles prévues localement. Ces heures seront toutefois comprises dans une limite de 20 %. Elles seront effectuées dans des créneaux planifiés par le responsable de l'entité en charge de la formation qui proposera notamment des simulations de situations complexes et des simulations relatives à des situations particulières.

Par ailleurs, la prorogation d'une mention partielle d'unité pourra également être obtenue dans le cas où :

– l'extrait du registre des heures de contrôle de l'ICA comprend au minimum 80 h effectives de tenue de position dans les douze mois précédents la demande ;

– l'ICA a suivi avec succès une procédure de vérification des compétences du contrôleur conduite sous la responsabilité d'un examinateur du centre dont il détient une mention partielle d'unité agréé par la direction du contrôle de la sécurité. Cette procédure est détaillée dans le programme de compétence d'unité agréé.

Les modalités particulières de transmission des demandes de prorogation des mentions partielles d'unité, après avis du comité technique paritaire dont dépend l'organisme, seront inscrites dans le programme de compétence d'unité de l'organisme considéré.

Article 7

Réaffectation à l'issue du séjour à l'ENAC

En fin de dernier séjour, l'intéressé sera réaffecté dans le dernier centre ou bien dans une autre affectation après étude et avis de la candidature par la CAP compétente en tenant compte des contraintes de mobilité imposées à l'agent. L'affectation pourra être prononcée dans l'intérêt du service.

Article 8

Régime de primes

1. La durée d'exercice des fonctions d'ICA est assimilée à une durée équivalente d'exercice des privilèges de la licence de contrôleur de la circulation aérienne du dernier centre pour le calcul des durées d'exercice des privilèges d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne.

2. Dans le cas d'un retour dans le centre d'origine, l'indemnité spéciale de qualification et son éventuel supplément sont maintenus pendant un an maximum au terme de l'affectation à l'ENAC comme ICA.

Article 9

L'instruction DGAC/DNA n° 2001-ADH.001 du 23 août 2001 est abrogée.

Article 10

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 17 avril 2008.

*Le directeur des services
de la navigation
aérienne,
M. Hamy*